



POLITIQUE D'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES

VICE-RECTORAT À L'ENSEIGNEMENT ET À LA RECHERCHE

RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

Adoption		Modification(s)		Révision du règlement
par le conseil d'administration		par le conseil d'administration		par le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche
Date	Résolution(s)	Date	Résolution(s)	
15 juin 1993	140-CA-2146	25 août 1998	203-CA-2972	
		15 décembre 1998	208-CA-3038	
		22 mai 2001	240-CA-3427	
		15 décembre 2008	330-CA-4947	
		25 avril 2016	390-CA-5963	
		17 juin 2019	418-CA-6408	

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. PRINCIPES DIRECTEURS	3
3. RESPONSABILITÉS	5
4. OBJECTIFS	6
5. OBJETS DE L'ÉVALUATION	6
6. PROCESSUS ET DÉMARCHES	7
6.1 Comité d'évaluation	7
6.2 Auto-évaluation	7
6.3 Évaluation externe	8
6.4 Approbation par les instances et suivis	8
6.5 Production et diffusion d'un résumé	9

1. INTRODUCTION

L'UQO affirme que l'évaluation continue et l'évaluation périodique font partie intégrante du développement de sa programmation. L'évaluation constitue en effet la boucle rétroactive qui veut assurer la pertinence et la cohérence des objectifs d'un programme, de son contenu, de ses activités et de ses moyens.

L'évaluation des programmes à l'UQO comprend deux types d'évaluation :

1. l'évaluation continue permet une mise à jour constante
2. l'évaluation périodique vise une évaluation en profondeur qui permet aux instances de porter un jugement éclairé sur la pertinence et la qualité des programmes.

L'évaluation continue est normalement menée selon une procédure ad hoc et moins formelle, alors que l'évaluation périodique est assujettie à un processus en conformité avec la Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants et les procédures établies par la Commission de vérification de l'évaluation des programmes (CVEP) relativement à la qualité et à l'évaluation périodique des programmes existants.

Ainsi, la présente politique vise à encadrer les modalités de l'évaluation périodique des programmes d'études à l'Université du Québec en Outaouais.

L'UQO tient à reconnaître et à souligner le besoin de synergie nécessaire à la réalisation du processus d'évaluation périodique. En effet, c'est en collaboration étroite avec toutes les personnes concernées par le programme que l'établissement peut avoir la perception la plus complète et la plus fidèle de ses programmes. L'université peut ainsi en connaître et en apprécier les forces et les faiblesses et prendre les décisions appropriées.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 L'UQO affirme que ses programmes de grade seront soumis à une évaluation périodique en profondeur qui doit permettre à ses instances : 1) de porter un jugement éclairé sur la pertinence et la qualité de ses programmes; 2) de faire les suivis voulus. Elle entend par programmes de grade les baccalauréats, les maîtrises et les doctorats. Les majeures, les grades par cumul de certificats ne constituent pas un programme de grade aux fins de l'évaluation périodique.

Les autres programmes de l'UQO dont le plan de formation est autonome et distinct des programmes de grades sont aussi soumis à une évaluation périodique, à l'exception :

- Des programmes qui représentent un plan de formation identique ou quasi identique à une partie de celui d'un programme de plus grande envergure. Le rapport d'évaluation du programme de plus grande envergure devra toutefois inclure une analyse de l'adéquation entre les objectifs poursuivis et le plan de formation, de même que des données quantitatives concernant l'évolution de l'effectif étudiant. Ces programmes peuvent faire l'objet de recommandations distinctes.

Les programmes exclus de l'évaluation périodique sont identifiés sur une liste établie par la commission des études. De façon exceptionnelle, la commission des études peut soustraire un programme exclu de l'évaluation périodique de présenter l'analyse de l'adéquation entre les objectifs poursuivis et le plan de formation. Dans de tels cas, un bilan octennal de l'évolution de l'effectif étudiant doit toutefois être soumis.

Par ailleurs, les conseils de module ou les comités de programme qui le souhaitent pourront demander que les programmes exclus de l'évaluation soient évalués.

2.2 L'UQO établit que les évaluations périodiques de programmes se font normalement aux huit ans.

L'intervalle de huit ans est calculé à la fin du processus d'évaluation, soit après la date de mise en œuvre des modifications donnant suite aux recommandations émanant du rapport d'évaluation.

L'intervalle de huit ans est calculé à la fin du processus d'évaluation, soit après la date de mise en œuvre des modifications donnant suite aux recommandations émanant du rapport d'évaluation.

Exceptionnellement, et avec l'accord du doyen des études, cet intervalle pourra être modifié pour un programme particulier, mais, en aucun cas, il ne devra excéder dix ans. Ces ajustements seront présentés aux instances concernées, lors de la mise à jour annuelle du calendrier d'évaluation périodique.

Dans l'établissement du calendrier, on favorisera le regroupement des programmes d'études apparentés aux fins d'évaluation.

Dans les cas où des modifications majeures sont apportées au programme entre deux cycles d'évaluation, rendant l'analyse octennale difficilement applicable selon le calendrier octennal prévu, l'intervalle d'évaluation est ajusté à 10 ans.

2.3 L'UQO détermine que l'évaluation périodique des programmes sollicite la participation de personnes ayant ou ayant eu un lien avec les programmes, notamment : professeurs et chargés de cours, étudiants, diplômés, intervenants socio-économiques, et tout autre intervenant au programme jugé à propos (tels que responsable de laboratoire, agent de stage, etc.).

2.4 La présente politique s'applique aux programmes en extension et aux programmes conjoints. Pour ces programmes, c'est le protocole d'entente qui détermine les responsabilités de chaque établissement.

Le processus d'évaluation des programmes conjoints du réseau UQ est coordonné par le siège social en collaboration avec les établissements concernés, et ce, dans le respect de leurs politiques institutionnelles.

3. RESPONSABILITÉS

- 3.1 La commission des études est responsable de l'application de la présente politique. C'est elle qui établit le calendrier des programmes à évaluer, qui approuve le rapport d'évaluation et les modifications donnant suite aux recommandations émanant du rapport.

Dans le cas de non-respect de la présente politique ou du calendrier d'évaluation tel qu'adopté, elle peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

- 3.2 Sous l'autorité de la commission des études, la sous-commission des études exerce le rôle de comité institutionnel au sens de la politique d'évaluation périodique des programmes à l'Université du Québec en Outaouais.

Ainsi, elle reçoit le dossier d'évaluation, fait une analyse critique du rapport et des recommandations émises. Au besoin, ajoute des recommandations et un complément au dossier.

Elle se prononce sur la conformité du dossier d'évaluation avec la politique institutionnelle et autorise la transmission du dossier d'évaluation à la commission des études.

Elle reçoit le dossier de suivi d'évaluation, analyse l'adéquation entre les recommandations émises et les modifications de programmes proposées, aux fins d'approbation à la commission des études et au conseil d'administration le cas échéant.

- 3.3 Le doyen des études assure le respect de la démarche institutionnelle d'évaluation des programmes, notamment par les moyens suivants :
- a) soumet annuellement les mises à jour du calendrier octennal et de la liste des programmes exclus de l'évaluation périodique auprès de la sous-commission des études et de la commission des études ;
 - b) présente annuellement à la sous-commission des études et à la commission des études un bilan de l'état d'avancement des évaluations et modifications en cours de processus ;
 - c) élabore et met à jour un guide d'évaluation des programmes; le guide est affiché sur la page Web consacrée à l'évaluation des programmes;
 - d) soutien des responsables de programmes dans la réalisation des rapports d'auto-évaluation ;
 - e) organise l'expertise externe ;
 - f) prépare une synthèse de l'évaluation périodique pour fin de transmission au conseil d'administration et de diffusion ;
 - g) veille à la mise en œuvre des modifications émanant des recommandations.

- 3.4 Le conseil de module ou le comité de programme voit à l'évaluation périodique des programmes sous sa responsabilité, en vertu de la politique d'évaluation périodique. Il a la responsabilité immédiate de l'auto-évaluation. Il assure les suivis des recommandations de l'évaluation et met en œuvre les modifications qui s'y rattachent.

4. OBJECTIFS

Les objectifs premiers de l'évaluation périodique des programmes sont :

- 4.1 d'analyser l'état actuel des programmes d'études, en vérifier la qualité depuis leur dernière évaluation et rendre compte de leur évolution;
- 4.2 de juger de la pertinence des programmes: tant au plan intrinsèque des programmes qu'au plan institutionnel, par rapport à l'évolution de la discipline et de la profession, du bassin de clientèles, du nombre et du profil des diplômés et des besoins du milieu;
- 4.3 de déterminer si les ressources humaines, physiques et matérielles affectées aux programmes sont appropriées;
- 4.4 de recommander aux instances décisionnelles les mesures qui découlent de l'évaluation effectuée.

5. OBJETS DE L'ÉVALUATION

Le processus institutionnel d'évaluation des programmes doit porter sur les objets suivants:

- 5.1 Identification d'éléments de pertinence
 - a) pertinence institutionnelle : la situation du programme dans l'établissement et la conformité des objectifs du programme à la mission et aux axes prioritaires de développement de l'UQO;
 - b) pertinence interuniversitaire : la situation du programme dans le réseau universitaire;
 - c) pertinence sociale : l'évolution des tendances du marché de l'emploi et, spécialement pour les programmes professionnels, les débouchés pour les diplômés; de façon plus générale, s'assurer que le programme répond aux attentes de la société à l'égard de la formation dispensée;
 - d) pertinence scientifique : la situation des programmes par rapport à l'état d'avancement des connaissances de la discipline ou du champ d'études.
- 5.2 Adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux objectifs de formation;
- 5.3 Adéquation de la structure du programme par rapport aux objectifs de formation;
- 5.4 Adéquation des méthodes et stratégies pédagogiques et de l'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs du programme;
- 5.5 Évolution et adéquation des ressources professionnelles et matérielles : bibliothèques, laboratoires, etc.;
- 5.6 Évolution et adéquation des ressources professorales : formation, expérience, publications, enseignement, administration, services à la collectivité;

- 5.7 Évolution des effectifs étudiants : demandes d'admission et inscriptions, taux de diplomation, durée des études, etc.

6. PROCESSUS ET DÉMARCHES

Le processus d'évaluation périodique d'un programme d'études à l'UQO se déroule en deux grandes étapes: l'évaluation et la mise en œuvre des recommandations.

Le temps fixé au processus est généralement de 24 mois, réparti de la façon suivante :

- 12 mois pour l'évaluation,
- 12 mois pour le suivi et la mise en œuvre des recommandations.

La cueillette des données auprès des personnes sollicitées en vertu de l'article 2.3 marque le début du processus d'évaluation.

Lorsqu'au terme de ces 24 mois le processus d'évaluation périodique n'est pas terminé, une demande de prolongation de 12 mois doit être transmise à la commission des études. Cette demande, accompagnée par une résolution du conseil de module ou du comité de programme, doit préciser:

- l'état d'avancement des travaux;
- les justifications inhérentes aux retards;
- un calendrier de réalisation des travaux.

Une nouvelle demande de prolongation doit être transmise à la commission des études au terme de chaque 12 mois de prolongation accordée.

Lorsque le processus d'évaluation n'est pas complété au terme de 60 mois (5 ans), le processus d'évaluation périodique doit être repris.

6.1 Comité d'évaluation

Le conseil de module ou le comité de programme se donne par résolution d'un comité d'évaluation du programme qui assume l'ensemble de la démarche de l'évaluation. Ce comité d'évaluation est composé de représentants du module et du programme; il doit comprendre au moins un (1) membre étudiant ou diplômé, et deux (2) professeurs ou chargés de cours de l'UQO, dont le directeur du module ou du comité de programme.

6.2 Auto-évaluation

6.2.1 Le conseil de module ou le comité de programme se donne par résolution un comité d'évaluation du programme qui assume l'ensemble de la démarche de l'auto-évaluation. Ce comité d'évaluation est composé de représentants du module et du programme; il doit comprendre au moins un (1) membre étudiant ou diplômé, et deux (2) professeurs ou chargés de cours de l'UQO, dont le directeur du module ou du comité de programme.

6.2.2 Le comité d'évaluation produit un rapport d'auto-évaluation qui présente un portrait du programme actuel, fait état des résultats des enquêtes et études réalisées aux fins de l'évaluation et formule des recommandations pour l'avenir du programme.

6.2.3 Le comité d'évaluation du programme remet son rapport d'auto-évaluation au conseil de module ou au comité de programme.

6.2.4 Le conseil de module ou le comité de programme étudie le rapport d'auto-évaluation et y apporte des modifications, le cas échéant. Il transmet ensuite le rapport au doyen des études. Par ailleurs, il soumet au doyen des études le nom de personnes pouvant agir à titre d'experts externes.

6.3 Évaluation externe

6.3.1 Une évaluation externe doit être réalisée par un comité formé d'évaluateurs de l'extérieur de l'UQO, reconnus par le milieu académique ou professionnel. Le but de cette étape est d'étudier, d'analyser et de relever les forces et les faiblesses du programme et de formuler des recommandations et ce, à la lumière du rapport d'auto-évaluation et de la visite à l'UQO du comité d'évaluateurs externes.

6.3.2 Le doyen des études nomme les membres du comité d'experts chargés de faire l'évaluation externe. Le comité est formé d'au moins deux membres provenant du milieu universitaire. Lorsqu'il s'agit d'un programme de formation professionnelle, un représentant du milieu peut être sollicité. Le doyen transmet le rapport d'auto-évaluation aux membres du comité d'experts et coordonne leur visite à l'UQO.

6.3.3 Les experts produisent un avis commun ou des avis individuels, selon leur préférence. Les avis des experts externes sont remis par le doyen des études au conseil de module ou au comité de programme pour qu'il réagisse, s'il y a lieu, à ces avis.

6.3.4 Dans le cas d'une demande d'agrément à un organisme extérieur, l'avis produit par le comité de cet organisme peut tenir lieu d'évaluation externe si le contenu du rapport d'agrément soumis à l'organisme est lui-même conforme aux objectifs et objets de la politique de l'UQO. Il appartient au doyen des études de déterminer si le rapport d'agrément est conforme aux normes de la politique.

6.4 Approbation par les instances et suivis

6.4.1 Le comité d'évaluation soumet au doyen des études le dossier d'évaluation présentant les forces et faiblesses du programme de même que les recommandations, et ce, à la lumière du rapport d'autoévaluation et du rapport des évaluateurs externes

6.4.2 Le doyen des études soumet le dossier d'évaluation (le rapport d'autoévaluation, les avis des experts et les réactions du conseil de module ou du comité de programme) à la sous-commission des études.

Tout professeur ayant enseigné dans le programme ou toute personne ayant agi au cours des trois dernières années à titre de codirecteur ou directeur de recherche dans le programme doit se retirer lors de l'analyse du dossier.

- 6.4.3 La sous-commission des études procède à un examen du dossier d'évaluation. Elle fait une analyse critique du rapport d'auto-évaluation et de celui des experts; elle présente les forces et les faiblesses du programme; elle rédige une synthèse de l'évaluation et formule des recommandations. La synthèse porte sur le rapport d'auto-évaluation, les avis des experts et les réactions du conseil de module ou du comité de programme aux avis des experts. Elle fait état des forces et des faiblesses du programme, de même que des principales recommandations. La sous-commission des études se prononce sur la conformité du dossier d'évaluation avec la politique institutionnelle. Elle autorise la transmission des dossiers à la commission des études. Si elle juge que le dossier n'est pas conforme à la politique, elle peut demander une révision du dossier qui doit alors lui être ultérieurement soumis.
- 6.4.4 Le doyen des études transmet le dossier à la commission des études. Celle-ci reçoit le dossier et invite le conseil de module ou le comité de programme à mettre en œuvre les recommandations de la sous-commission des études.
- 6.4.5 Le conseil de module ou le comité de programme donne suite aux recommandations dans les douze mois suivant la résolution de la commission des études l'invitant à mettre en œuvre les recommandations de la sous-commission des études. Il produit devant la sous-commission des études un rapport faisant état des suivis apportés.

6.5 Production et diffusion d'un résumé

- 6.5.1 Le doyen des études transmet une synthèse de l'évaluation au conseil d'administration. Cette synthèse est également disponible pour toute personne qui en fait la demande. Conformément à la Politique d'évaluation des programmes de l'Université du Québec, le doyen des études transmet à la vice-présidence à l'enseignement et à la recherche de l'UQ la synthèse de l'évaluation pour présentation au conseil des études et transmission à la CVEP.
- 6.5.2 Le doyen des études diffuse la synthèse par le truchement d'une page Web consacré à l'évaluation périodique des programmes de l'UQO. Il veille à la diffusion publique des résultats des évaluations de programmes par tout autre moyen approprié.